RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 21/10/2024

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Soutien, Investissements et Innovation dans les Filières » Dossier suivi par : Unité « Entreprises et Filières » Courriel : pam-guichet.AARC@franceagrimer.fr	N° **INTV-SIIF-2024-99**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DDT ou DDTM Mmes et MM. les DDETSPP et DDPP Mmes et MM. les DRAAF et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MASA : SG– DGPE – DGPER - DGAL MEFSIN : Direction du Budget 7A Mme la CBCM ASP CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination rurale La Confédération paysanne Instituts techniques agricoles et agro industriels Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche	Mise en application : immédiate

OBJET : Mise en œuvre par FranceAgriMer du dispositif « Guichet maturation des démarches territoriales en vue de leur labellisation AARC (aires agricoles de résilience climatique) » relatif au plan « agriculture climat Méditerranée » (PAM), dans le cadre de la planification écologique. Ce guichet concerne les projets de création d'AARC amenés à être déposés dans le cadre des appels à manifestation d'intérêt (AMI) lancés par les DRAAF en vue de la labellisation AARC.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dit « Règlement de *minimis* entreprises » ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 16 octobre 2024.

Résumé :
La présente décision définit les modalités d'attribution d'aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), dans le cadre de la planification écologique et du Plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique (dénommé plan « agriculture climat Méditerranée » et ci-après le « plan Méditerranée » ou « PAM »), au titre du guichet visant le soutien à la phase de maturation des démarches territoriales visant la labellisation « aire agricole de résilience climatique ».

Mots-clés :
Planification écologique, phase de maturation, plan agriculture climat Méditerranée, PAM, démarches territoriales, projets territoriaux, labellisation, AARC, ingénierie, transition agro-écologique, structuration de filière, guichet, filières agricoles, agroalimentaires, projet collectif, souveraineté alimentaire, atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, gestion de la ressource en eau, résilience climatique.

Filières concernées :
Toutes les filières agricoles et agroalimentaires y compris les productions agricoles non-alimentaires.

SOMMAIRE

Article 1 : Contexte et objectifs

Article 2 : Enveloppe financière et intensité de l'aide
2.1. Enveloppe financière
2.2. Taux et plafond de l'aide
2.3. Seuil de dépenses éligibles par demande

Article 3 : Cadre réglementaire

Article 4 : Bénéficiaires

Article 5 : Critères d'éligibilité
5.1. Dépenses éligibles
5.2. Dépenses inéligibles

Article 6 : Engagements du demandeur

Article 7 : Procédure d'octroi de l'aide
7.1. La demande d'aide
7.2. Instruction de la demande d'aide
7.3. Octroi de l'aide
7.4. Prolongation du délai d'exécution

Article 8 : Modalités de dépôt de la demande de versement

Article 9 : Contrôles et sanctions

Article 10 : Cas de réduction de l'aide

Article 11 : Communication et confidentialité

Article 12 : Entrée en vigueur

Article 1 – Contexte et objectifs

L'agriculture méditerranéenne est particulièrement exposée aux effets du changement climatique qui se traduisent notamment par un climat plus chaud, plus sec, avec à certains endroits un risque d'intrusion saline plus important. En outre, la fréquence et l'intensité d'évènements climatiques tels que les canicules, les inondations (épisodes cévenols) accroissent la fragilisation des activités agricoles. Les phénomènes tels que les températures trop élevées, les faibles différentiels de température jour/nuit (nuits tropicales) ou encore les évènements pluvieux extrêmes affectent les cultures en termes de quantité et de qualité des productions. Ce changement a aussi des conséquences importantes sur les ravageurs des cultures.

Face à ce constat, le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et de la forêt a lancé[1] le 16 juillet 2024 le plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique (dénommé plan « agriculture climat Méditerranée » et ci-après le « plan Méditerranée » ou « PAM »).

Ce plan a pour objectif de rendre plus résiliente l'agriculture méditerranéenne et d'accompagner les transformations profondes à venir dans ses régions les plus exposées au risque climatique, à savoir[2] : **Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, et Vaucluse pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; Corse-du-Sud et Haute-Corse pour la région Corse ; Ardèche et Drôme pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ; Aude, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne pour la région Occitanie ; Lot-et-Garonne pour la région Nouvelle-Aquitaine**.

Il s'agit d'accompagner dans le cadre de démarches territorialisées, l'identification et la structuration de projets de filières d'adaptation aux changements climatiques (voire d'atténuation de ceux-ci) et de meilleure gestion de la ressource en eau sur un territoire particulièrement exposé aux effets du changement climatique, de manière à accroître sa résilience dans une perspective plus globale de maintien de la souveraineté alimentaire. Les démarches territoriales seront labellisées « aires agricoles de résilience climatiques » (AARC). Les AARC devront pouvoir faire émerger des projets de filières impliquant les producteurs, les acteurs économiques de l'aval et les autres partenaires pertinents, dans le but d'assurer la rentabilité des productions de ces territoires et de favoriser la diversification agricole et le changement de pratiques.

Afin de faire émerger une démarche répondant aux critères de l'AARC, une phase de maturation peut être pertinente et nécessiter un financement spécifique pouvant faire l'objet d'un accompagnement des pouvoirs publics. Cet accompagnement financier vise à faciliter l'émergence des démarches territoriales qui souhaitent obtenir la labélisation AARC dans le cadre d'appels à manifestations d'intérêts régionaux mis en place par les Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la foret (DRAAF).

Les fonds de la planification écologique seront mobilisés pour soutenir financièrement la maturation des démarches visant la labellisation AARC. Dans le cadre du dispositif qui fait l'objet de cette décision, les

[1]Voir la page « Lancement de la concertation relative au plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique (plan « agriculture climat Méditerranée ») » publiée le 16 juillet 24 sur le site du ministère en charge de l'agriculture : https://agriculture.gouv.fr/lancement-de-la-concertation-relative-au-plan-pour-ladaptation-de-lagriculture-mediterraneenne-aux

[2] Il s'agit des départements qui se situent, selon la catégorisation établie par l'INRAE dans un climat de type 6 (climat méditerranéen altéré), 7 (climat du Bassin du Sud-Ouest) ou 8 (climat méditerranéen franc). Voir https://hal.inrae.fr/hal-02660374

aides octroyées porteront uniquement sur des dépenses immatérielles, sur la base du régime *de minimis* entreprise.

Les fonds de la planification écologique seront mobilisés également pour soutenir financièrement la mise en œuvre des projets de filières associés aux démarches territoriales labellisées AARC et en constituant la phase opérationnelle. Ainsi, les projets de filières s'inscrivant dans une démarche territoriale labellisée AARC auront accès à des crédits réservés du fonds de transition et de souveraineté agricole pour le plan « agriculture climat Méditerranée », au travers du dispositif « structuration de filière – PAM ».

Article 2 – Enveloppe financière et intensité de l'aide

2.1. Enveloppe financière

Une enveloppe financière de **5 millions d'euros** est dédiée à ce dispositif. Les demandes ne peuvent pas recevoir une suite favorable au-delà de ce montant de crédits disponibles.

2.2. Taux et plafond de l'aide

L'aide publique aux dépenses immatérielles (listées à l'article 5.2 de la présente décision) est plafonnée à **80 % maximum du coût total éligible** de ces dépenses, dans la limite de **100 000 euros d'aide** par demande.

2.3. Seuil de dépenses éligibles par demande

Le montant minimal des dépenses présentées dans la demande d'aide est fixé à **10 000 euros HT**.

Article 3 – Cadre réglementaire

Pour les demandeurs devant mobiliser l'aide *de minimis*, l'aide est versée dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (JOUE du 15 décembre 2023 – C/2023/9700).

Les aides accordées à une entreprise unique au titre de ce règlement ne doivent pas excéder un plafond de **300 000 euros** par entreprise unique sur une période de trois ans quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que, pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il est tenu compte du montant total des aides accordées au cours de l'année concernée ainsi que des deux années précédentes. Le bénéficiaire en est informé lors de son attribution.

Conformément à l'article 2 du règlement 2023/2831, une « entreprise unique » se définit comme toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Sont également considérées comme une entreprise unique les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) susmentionnés à travers une ou plusieurs autres entreprises.

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides « *de minimis* » peuvent être comptabilisées. Ainsi des entreprises ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique. Sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs entreprises ayant des numéros SIREN différents dès lors qu'elles entretiennent entre elles au moins l'une des 4 relations mentionnées aux points a) à d).

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « *de minimis* » entreprise déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'année en cours et des deux années précédentes ainsi que les aides « *de minimis* » perçues ou demandées au titre d'autres règlements « *de minimis* » (aides « *de minimis* » dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture, aides « *de minimis* » dans le secteur de l'agriculture, aides « *de minimis* » accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général).

Si l'instruction du dossier de demande d'aide démontre que le plafond individuel du demandeur est dépassé au regard des montants « *de minimis* » déclarés et du montant théorique attribué, le montant de l'aide publique est réduit afin de ne pas dépasser le plafond triennal de 300 000 euros.

Article 4 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont les acteurs des filières agricoles, agroalimentaires y compris pour les productions agricoles non-alimentaires, qu'il s'agisse d'un acteur économique (exploitation agricole, collecteur, coopérative, entreprise de transformation agroalimentaire, négoce, distributeur), d'un acteur de la R&D, d'une structure fédérant plusieurs entreprises (société de projet, GIE, association,…), d'une entité représentative des entreprises de la filière, d'une interprofession, d'un institut technique ou encore d'une chambre d'agriculture.

Le projet de candidature à la maturation en vue d'une labellisation AARC doit s'inscrire dans le cadre d'une démarche collective impliquant des partenaires complémentaires présents sur le territoire et relevant **d'au moins deux maillons différents** d'une ou plusieurs filières : approvisionnement des agriculteurs, production agricole, commercialisation des produits agricoles, transformation agro-alimentaire ou agro-industrielle et distribution de produits finis, le cas échéant en association avec d'autres acteurs.

En fonction du projet de filière porté, la participation des acteurs suivants peut également être recherchée : les associations professionnelles locales ou nationales ; les instituts techniques et les organismes de recherche et d'innovation publics ou privés ; les structures d'accompagnement, de conseil et de financement des filières agricoles et agroalimentaires ; les réseaux locaux des organismes nationaux à vocation agricole et rurale ; les associations syndicales autorisées ; les financeurs publics ou privés (ADEME, banque des territoires, réseau bancaire privé, assureurs, etc.) ; toute organisation de la société civile intéressée, notamment environnementale ou représentant les intérêts des consommateurs).

L'association des chambres d'agriculture compétentes sur le territoire de la démarche en maturation et des agences de l'eau est encouragée. **Les collectivités territoriales, notamment les régions et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), peuvent participer et être chef de file de la démarche territoriale visant la labellisation AARC, mais ne sont pas éligibles au financement prévu par le présent dispositif.**

L'amont agricole doit être représenté.
Est recherchée en particulier la participation d'agriculteurs sous la forme de groupements (organisations de producteurs, coopératives agricoles, autres collectifs etc.).

Au moins un représentant de l'aval (collecte, transformation, expédition, distribution généraliste ou spécialisée, y compris en circuits courts) doit participer au projet. Les organisations interprofessionnelles peuvent également être associées, notamment lorsqu'elles disposent d'une représentation régionale ou lorsqu'elles sont reconnues pour des productions locales (certains produits sous signe de qualité).

Les partenaires du projet identifient une structure chef de file, interlocuteur unique de FranceAgriMer. Le chef de file du projet assure la coordination et le bon déroulement du projet. Il en suit la réalisation et établit le bilan final.

Sont exclues du dispositif :

- les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité[3]. Si l'entreprise est une « entreprise en difficulté » au 31 décembre 2023, son projet déposé ne sera considéré comme éligible, et donc instruit, que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et justifiant sa sortie du statut « d'entreprise en difficulté » ;
- les entreprises qui, au moment du dépôt de leurs demandes d'aide et de paiement, ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit de l'Union européenne. Les différents porteurs de projet doivent ainsi respecter leurs obligations notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération émise par une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible.

Article 5 – Critères d'éligibilité

5.1. Dépenses éligibles

Seules les dépenses pour lesquelles la réalisation, comprenant notamment tout engagement juridique (par exemple devis signé, bon de commande, facture émise …), est postérieure à la date d'accusé de réception par FranceAgriMer de la demande d'aide sont éligibles.

En outre, seules les dépenses immatérielles listées ci-dessous sont éligibles : :

- le salaire brut et les charges patronales (telles qu'elles apparaissent sur le bulletin de paye) du personnel du chef de file ou des partenaires, ainsi que les personnels mis à disposition,

[3] Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat *ad hoc* ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas par exemple considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

directement impliqués dans la réalisation ou l'ingénierie du projet. Le temps dédié au projet est justifié par une comptabilité analytique.

- o les prestations extérieures juridiques, financières, informatiques, d'études, de formation, de diagnostics environnementaux (ACV, bilan carbone) et de conseils techniques directement en lien avec le projet ; ces prestations sont plafonnées à 60 % du coût total éligible des dépenses du projet.

5.2. Dépenses inéligibles

Toutes les dépenses engagées avant la date d'autorisation de commencer les travaux, comme par exemple un devis ou un bon de commande signé, sont inéligibles.
Les dépenses inéligibles sont, liste non exhaustive :

- les dépenses de fonctionnement courant du chef de file et/ou des partenaires,
- les dépenses liées aux déplacements, aux frais de mission et aux primes,
- les dépenses d'abonnements, communication et promotion,
- les investissements matériels,
- les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

Article 6 – Engagements du demandeur

Lors du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, le demandeur atteste :

- avoir pris connaissance de l'ensemble de la présente décision, son attention est appelée sur les articles relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire (entreprises en période d'observation) ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le demandeur s'engage :

- sur l'honneur à ne pas demander de financement public pour les mêmes dépenses dans le cadre d'autres dispositifs d'aide ;
- à ne pas déposer une nouvelle demande dans le cadre du présent dispositif dès lors qu'il aura reçu une décision d'octroi concernant sa demande d'aide. Un même chef de file ne peut bénéficier que d'une seule aide ;
- déclarer le montant des aides *de minimis* reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre des trois années (année en cours et les deux précédentes), afin que le plafond *de minimis* de 300 000,00 € par entreprise unique puisse être vérifié ;
- à informer FranceAgriMer de toute modification concernant chaque structure impliquée dans le projet (raison sociale, procédure collective…) dans les 30 jours suivant ces modifications ; ces modifications peuvent conduire au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide notifiée ;
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs ou sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;
 à déclarer auprès de FranceAgriMer tout changement dans son projet initial ;
- ne pas être en difficulté au sens des lignes directrices de l'Union européenne ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à un contrôle administratif ou à un contrôle sur place après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;

- à conserver et fournir l'ensemble des pièces comptables et justificatives des dépenses demandées par les services de FranceAgriMer jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif.

Article 7 – Procédure d'octroi de l'aide

Les demandes d'aide complètes sont traitées dans leur ordre d'arrivée et, après instruction, retenues dans la limite des crédits disponibles.

7.1. La demande d'aide

La demande d'aide est déposée au moyen de la télé-procédure dédiée, accessible à partir du site internet de FranceAgriMer (https://www.franceagrimer.fr/). Le chef de file ne peut déposer qu'une seule demande par n° SIRET au titre du présent dispositif.

Le dossier de demande d'aide comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- la description détaillée du projet en précisant la conformité aux conditions de labellisation d'une démarche AARC tels qu'énoncé dans les AMI régionaux, la nature des actions financées et leur calendrier prévisionnel (doc_1),
- le plan de financement, les dépenses détaillées, la taille et la situation financière de l'entreprise (doc_2)
- les devis détaillés et chiffrés des prestations,
- les lettres d'engagement signées des partenaires identifiés à ce stade,
- les attestations *de minimis* (doc_3) du chef de file, s'il est bénéficiaire de l'aide, et le cas échéant des partenaires engagés financièrement.

L'ensemble de ces pièces constitue un dossier complet.

Après dépôt, les demandes d'aides suivent la procédure d'instruction décrite à l'article 7.2 de la présente décision.

7.2. Instruction de la demande d'aide

Lors de la validation de la demande d'aide dans la télé-procédure par le demandeur, celui-ci reçoit, par courriel, un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux (ACT).

L'accusé de réception ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction du dossier et ne constitue en aucun cas un accord de principe de financement.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes**.** Le demandeur doit alors compléter sa demande dans le mois suivant la réception de la sollicitation de FranceAgriMer, cachet de la poste ou date du courriel d'envoi des pièces faisant foi.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande.

7.3. Octroi de l'aide

A l'issue de l'instruction des demandes d'aide, FranceAgriMer établit :

- soit une décision d'octroi de l'aide, en précisant la nature et le régime juridique applicable ;

- soit une décision de rejet motivée, mentionnant les voies et les délais de recours si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des pièces justificatives.

Outre la confirmation de la date d'autorisation de commencer les travaux (ACT), la décision d'octroi de l'aide précise les dépenses éligibles, le taux d'aide et le montant maximum d'aide attribuée, la date avant laquelle les dépenses devront avoir été réalisées au plus tard ainsi que la date limite de présentation de la demande de paiement.

Le commencement d'exécution du projet ne peut pas intervenir avant la date d'ACT, telle que mentionnée au point 7.2. S'il intervient avant (par exemple un devis ou un bon de commande signé), la totalité de la demande d'aide est irrecevable.

Date de fin d'exécution : date à laquelle les dépenses doivent avoir été réalisées, soit la date maximum à laquelle la dernière facture est établie.

La période d'exécution définie dans la décision d'octroi est comprise **entre 4 et 12 mois à compter de la date d'ACT**.

7.4. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée, sur demande écrite motivée du bénéficiaire. La demande de prolongation doit parvenir à FranceAgriMer au plus tard un mois avant la date prévisionnelle de fin d'exécution, cachet de la poste ou date du courriel d'envoi des pièces faisant foi, sous peine de ne pas être acceptée.

La prolongation ne peut pas prolonger le délai au-delà de la période maximale de 12 mois définie au point 7.3.

8 – **Modalités de dépôt de la demande de versement**

L'aide est versée sous forme de paiement unique après dépôt de la demande de versement de l'aide dans la télé-procédure dédiée accessible depuis le site internet de FranceAgriMer (https://www.franceagrimer.fr/).
Ce dépôt doit être effectué par le bénéficiaire **dans un délai maximum de 45 jours après la date de fin d'exécution du projet**. Le bénéficiaire ne peut présenter qu'une seule demande de versement.

La demande de versement doit obligatoirement comporter les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de demande de versement,
- le relevé d'identité bancaire (RIB) du bénéficiaire,
- un compte-rendu détaillé des actions réalisées,
- un état récapitulatif détaillé des coûts et dépenses acquittées de chaque partenaire correspondants aux salaires et prestations effectués dans le cadre du projet, certifié exact par le représentant légal et l'autorité financière compétente (Commissaire aux Comptes, expert-comptable, agent comptable) du bénéficiaire
- les bulletins de salaire ayant servi au calcul des frais de personnel et une synthèse mensuelle des temps de travail sur le projet,
- les conventions nominatives de mise à disposition de personnels ainsi que les factures acquittées correspondantes,
- une copie des factures acquittées, avec mention de la date d'acquittement de la facture, du mode de paiement et de la référence du règlement, et apposition de la signature du fournisseur, en indiquant le nom et la fonction de la personne qui signe, et de son tampon commercial. A défaut, une copie des extraits bancaires faisant état du paiement des factures devra être fournie, certifiée exacte à l'original par le responsable légal du porteur de projet.

- L'attestation *de minimis* du chef de file et, le cas échéant, des partenaires engagés financièrement.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander tout autre document qu'il jugerait utile pour l'instruction des dossiers. Dans ce cas, FranceAgriMer indique au bénéficiaire par courriel les pièces manquantes. Le bénéficiaire doit alors compléter sa demande dans le mois suivant la réception de cet envoi (date de réception du courriel d'envoi des pièces faisant foi). En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le versement ne peut avoir lieu.

Si l'examen des factures acquittées fait apparaitre un commencement d'exécution des dépenses avant la date de dépôt de la demande d'aide, la ou les factures concernées sont rejetées.

Le montant de l'aide versée par FranceAgriMer ne peut en aucun cas dépasser le montant maximum de l'aide indiqué sur la décision d'octroi de l'aide visée au point 7.3.

Article 9 – Contrôles et sanctions

Outre les contrôles administratifs réalisés lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer peuvent respectivement réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place, avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions prévues par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués auprès du(es) bénéficiaire(s) de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec la subvention versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant dix ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

En cas d'erreur manifestement involontaire détectée à la suite de ces contrôles, l'aide est recalculée en conséquence et aucune sanction n'est appliquée.

Tout acte ou comportement frauduleux implique l'obligation de rembourser les aides perçues, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versé,
- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20 % portant sur la (les) dépense(s) identifiée(s).

Article 10 – Cas de réduction de l'aide

L'absence de production de tout ou partie des justificatifs prévus à l'article 8 de la décision, entraîne la remise en cause de l'aide à due proportion de la partie du projet correspondante.

Par ailleurs, tout retard dans la transmission de la demande de versement, au regard des délais prévus à l'article 8 entraîne la réduction du montant de l'aide avec application d'une pénalité de 2 % de l'aide totale par jour ouvré de retard.

Aucune aide n'est versée au-delà de 50 jours ouvrés de retard après la date de dépôt de la demande de paiement.

Article 11 – Communication et confidentialité

L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant, dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire afin de s'assurer du caractère diffusable des informations.

Les projets retenus dans le cadre de ce guichet peuvent faire l'objet d'une publication sur les sites internet du Ministère chargé de l'agriculture, de la DRAAF et de FranceAgriMer.

Les informations et documents transmis par les candidats dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'instruction.

Enfin, les porteurs de projet lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de *rapportage* vis-à-vis du Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et de FranceAgriMer, jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets.

Article 12 - Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

La Directrice générale

Christine AVELIN